



**Document U-8**  
**28 septembre 2026**

## **PROPOSITIONS SYNDICALES**

### **POUR LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Entre

le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario  
(OPSEU/SEFPO)

au nom du personnel scolaire à temps partiel et pour une période limitée  
des collèges

(le « syndicat »)

et

le Conseil des employeurs des collèges

(l'« employeur »)

Les propositions syndicales suivantes sont déposées sans préjudice. En outre, le Syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou d'apporter autrement des changements à ces propositions au cours des négociations.

## **Article 8 COMITÉ MIXTE SYNDICAT-COLLÈGE (LOCAL)**

**8.01** Le section syndicale locale peut nommer un comité à chaque collège, composé d'au plus trois (3) membres membres ayant fait partie de l'unité de négociation au cours des douze (12) derniers mois. Lorsqu'un collège compte un autre campus situé à plus de trente-deux (32) km de l'établissement principal du collège et qu'au moins vingt (20) membres du personnel régis par la présente convention y travaillent, la section syndicale locale peut nommer un comité de campus composé d'au plus trois (3) membres membres ayant fait partie de l'unité de négociation au cours des douze (12) derniers mois.

**8.02** Un comité composé de trois (3) membres nommés par la direction du collège ou du campus rencontrera le comité de collège ou de campus du syndicat à un moment et à un lieu convenus d'un commun accord, à la condition que l'une ou l'autre des parties en fasse la demande et donne un préavis d'au moins sept (7) jours, accompagné de l'ordre du jour des questions proposées pour discussion. Il est convenu que les sujets de discussion lors des réunions comprennent :

- (i) l'application locale de la présente convention;
- (ii) la clarification des procédures ou des conditions entraînant des malentendus ou des griefs;
- (iii) un processus interne de traitement des plaintes afin de faciliter le règlement des plaintes du personnel qui relèvent ou non des dispositions de l'article XX, Charge de travail, de l'article XX, Procédures relatives aux griefs et à l'arbitrage, ou de l'article XX, Procédure d'arbitrage accélérée;
- (iv) d'autres questions convenues d'un commun accord; et/ou
- (v) si la section syndicale locale en fait la demande, le collège doit expliquer les motifs de son application de l'article XS, Dotation en personnel, et/ou de l'article XX, Sécurité d'emploi; il examinera notamment toute représentation que la section syndicale locale pourrait faire concernant les ratios de personnel et l'attribution du travail sur une base permanente plutôt que contractuelle.

**8.03** Lorsqu'il est jugé mutuellement souhaitable de le faire, la section syndicale locale et le collège peuvent consigner par écrit la résolution d'une question qui n'aurait pu être prévue au moment de la négociation de la présente

convention. Ces ententes locales concernent l'application locale de la présente convention ou la clarification de procédures ou de conditions entraînant des malentendus ou des griefs, telles que visées au paragraphe 8.02. Cette résolution doit être signée par les parties et s'appliquer pour la durée spécifique convenue, mais ne doit en aucun cas se poursuivre au-delà de la durée de la présente convention actuellement en vigueur. Le collège transmet une copie de toutes ces ententes locales au CREE dans les trente (30) jours suivant leur signature.

**8.04**

Il est convenu que les réunions tenues en vertu du présent article ne porteront pas sur des questions relevant des réunions prévues au paragraphe XX, Durée de la convention collective, et ne les traiteront pas.